



**DECISION D'OPPOSITION D'UNE DECLARATION
PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON
SOU MIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 80228 26 M0003

dossier déposé le 15/01/2026 et complété le
26/01/2026

de Monsieur Stéphane
HAUTBOIS

demeurant 4 rue de la Bassée
80550 LE CROTOY

pour remplacement des menuiseries
et création d'une porte et d'une porte de garage

sur un terrain sis 2 RUE DES ECOLES 80550
LE CROTOY cadastré AR210

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu les plans et documents annexés,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 425-30, R. 425-1 et R. 111-27, R. 423-54,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,

Vu la loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre - Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24 juin 2025 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvée le 24 juin 2025 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre, devenu Site Patrimonial Remarquable (SPR),

Vu la demande de DP 80228 26 M0003 susvisée,

Vu les pièces fournies le 26/01/2026,

Vu l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/02/2026,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du SPR susvisé, et que toute modification des lieux suppose l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France en application de l'article R. 423-54 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord dans son avis du 24/02/2026 au motif que cette construction a été repérée en tant que bâti rural et dépendances dans le règlement et le plan du SPR susvisé,

Considérant que le projet tend, en l'état, à dénaturer l'aspect typique de la construction par la modification de la façade, venant altérer le rythme existant des verrières et l'ajout d'éléments standards incompatibles (porte sectionnelle,...),

Considérant que le projet serait de nature à porter atteinte à la qualité attendue dans le périmètre du SPR et contraire à ses dispositions réglementaires,

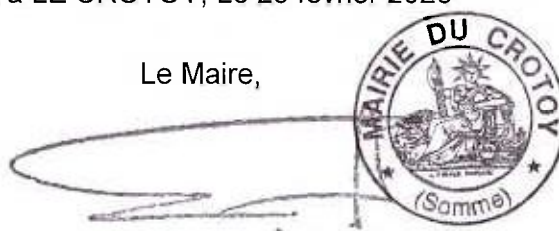
Considérant qu'en vertu de l'article susvisé, cet avis entraîne l'obligation de refuser l'autorisation sollicitée,

ARRETE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LE CROTOY, Le 25 février 2026

Le Maire,



Philippe EVRARD

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.